

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 099.05.2025

OBJET : Intervention d'une psychologue pour deux cafés des parents. 2 prestations de 2h00 chacune le samedi 29 mars et le samedi 17 mai 2025 à la maison des associations.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.202 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de contrat de Mme SUBRAMANYAM Daniela relative à deux interventions intitulées : « Café des parents ».

CONSIDERANT l'intérêt de ces deux interventions pour l'écoute immédiate, la valorisation du rôle des parents, les échanges entre pairs et avec une professionnelle.

DECIDE :

Article 1 :

De signer un contrat de prestations de service avec Mme SUBRAMANYAM Daniela psychologue clinicienne, domiciliée au 82 rue du Maréchal FOCH 95620 Parmain relative à la réalisation de 2 cafés des parents de 2h00 chacun, dans le cadre de l'axe n°1 du réseau d'Actions Parentalités anciennement REAAP de la CAF en 2025.

Article 2 :

Ces deux prestations se dérouleront à la maison des associations 10 Place des Impressionnistes les :

- Samedi 29 mars 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 17 mai 2025 de 10h00 à 12h00

Article 3 :

Dit que la dépense totale en résultant de 400,00 euros TTC (quatre cents euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Dit que le montant d'une séance est de 200€ TTC

Précise que le règlement s'effectuera au terme de chaque prestation sur présentation de facture.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 05 MAI 2025

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : SUBRAMANYAM Daniela psychologue clinicienne, domiciliée au 82 rue du Maréchal FOCH 95620 PARMAIN, ADELI n° 93 95 166 13 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Daniela SUBRAMANYAM s'engage à animer deux cafés des parents de deux heures chacun dans le cadre de l'axe n°1 du réseau d'Actions Parentalités anciennement REAAP (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) de la CAF en 2025. Les cafés des parents sont réservés uniquement aux parents d'enfants de 0 à 3 ans.

Article 2 - Déroulement des prestations :

Les deux prestations auront lieu dans la salle multi média de la maison des associations située au 10, Place des Impressionnistes. Des chaises seront mises à disposition pour les cafés des parents qui se dérouleront de 10h à 12h.

Article 3 -Dates et horaires :

Les cafés des parents se dérouleront les samedis :

- Samedi 29 mars 2025 de 10h à 12h
- Samedi 17 mai 2025 de 10h à 12h

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 200 € (deux cents euros) TTC, au terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis, soit un total de 400 € (quatre cents euros) pour les deux prestations.
Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

DR

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

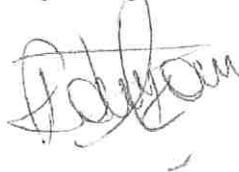
Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le : 05 MAI 2025

Le prestataire

Daniela SUBRAMANYAM
Psychologue clinicienne



L'organisateur

Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire

